

FAQ
PLATE-FORME REGIONALE PASSEPORTS
ET CARTES D'IDENTITE DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Questions	Réponses
Quelles sont les démarches pour obtenir une carte d'identité ?	<p>Vous trouverez des informations concernant l'établissement ou le renouvellement de la carte d'identité en consultant la page suivante de service-public.fr : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N358.xhtml</p> <p>Par ailleurs, vous pouvez consulter sur Legifrance le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=62388DF5CBFC6ECD9698C9991609ACF6.tpdjo06v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000000848756&categorieLien=cid</p>
La période de validité de ma carte d'identité arrive à son terme. Que dois-je faire pour en obtenir une nouvelle ?	<p>Vous devez déposer votre demande de carte nationale d'identité dans la commune de votre domicile. Il faudra vous munir de votre ancienne CNI, d'un justificatif de domicile récent et deux deux photographies d'identité conformes, identiques et récentes. Chaque commune a sa propre organisation , aussi, je vous conseille de contacter la votre préalablement.</p> <p>Attention, les CNI délivrées à compter du 1er janvier 2004 sont toutes prolongées de 5 ans automatiquement sans qu'il y ait de modification matérielle à faire. Aussi, si votre titre a été délivré à compter de cette période, il est normalement prolongé de 5 ans et n'arrive donc pas à expiration actuellement.</p> <p>Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les sites suivants : Sur la prolongation de validité : http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Duree-de-validite-de-la-CNI Sur la carte nationale d'identité en général : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N358.xhtml</p>
En cas de perte ou de vol de ma pièce d'identité, je dois acquitter un droit de timbre de 25 euros pour son renouvellement. Puis-je me faire rembourser ce timbre si je retrouve ma carte après coup ?	Le montant du timbre acquitté ne peut pas être remboursé. Il faut donc s'assurer que la carte d'identité est réellement perdue avant de demander son renouvellement.

<p>Doit-on modifier sa carte nationale d'identité après un déménagement ?</p>	<p>Non, il n'est pas obligatoire de modifier l'adresse figurant sur sa carte nationale d'identité. Si vous voulez néanmoins que votre nouvelle adresse figure sur votre carte d'identité, vous devez faire une demande de renouvellement. En effet, la carte étant plastifiée, il n'est pas possible d'y inscrire une nouvelle adresse. La procédure est identique à celle d'un renouvellement de carte d'identité pour une personne majeure ou d'un renouvellement de carte d'identité pour un mineur.</p>
<p>Quels sont les délais d'obtention d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ?</p>	<p>En matière de délivrance de titres, aucun délai ne peut être donné de manière régulière. Les délais sont fluctuants tout au long de l'année avec des périodes de flux très importants de février à août. De plus, les délais s'additionnent à chaque étape : délai de transmission du dossier de la mairie vers la préfecture (attention aux jours fériés qui peuvent agrandir ce délai de 4 à 5 jours), délai de vérification des pièces en préfecture puis de transmission vers les centres de fabrication, délai de fabrication du titre et délai de livraison du titre en mairie. Sur une année civile, ces délais fluctuent de quelques jours à plusieurs semaines. Attention : afin d'éviter de lourds désagréments en période de congés (Noël, février, Pâques, été), il est impératif de contrôler régulièrement les dates de validité des titres et de procéder à la demande de renouvellement 3 mois avant la fin de validité et ce, même en dehors de tout projet de voyage ou d'examen. Toute personne qui voyage doit être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité (notamment en cas de voyages aériens), y compris les enfants quel que soit l'âge (le livret de famille n'est pas suffisant).</p>
<p>Est-on obligé de posséder une carte d'identité ?</p>	<p>Non. La possession d'une carte d'identité n'est pas obligatoire. Néanmoins, pour certaines démarches, il est nécessaire de justifier de son identité. Si vous n'avez aucun titre d'identité, vous risquez d'être confronté à des difficultés. Il s'agit, par exemple, des situations suivantes : passer un examen ou un concours, s'inscrire à Pôle emploi, s'inscrire sur les listes électorales et voter aux élections, effectuer des opérations bancaires (paiement par chèque, retrait au guichet de votre banque), voyager à l'étranger... Par ailleurs, si vous êtes soumis à un contrôle d'identité par la police ou la gendarmerie, la procédure sera plus longue si vous ne pouvez pas présenter de pièce d'identité. À noter : le passeport vous permet, comme la carte d'identité, de justifier de votre identité et de votre nationalité française.</p>

Titre d'identité d'un mineur : comment prouver l'autorité parentale ?

Toute demande de carte nationale d'identité ou de passeport pour un mineur, doit être déposée par une personne investie de l'autorité parentale. Il peut s'agir de l'un des deux parents, d'un tuteur, ou d'une autre personne à qui l'autorité parentale a été déléguée. Les documents à présenter dépendent de la situation de l'enfant.

Si la demande est présentée par l'un des parents

Chaque parent est présumé exercer l'autorité parentale quelle que soit sa situation familiale.

Pour justifier sa qualité, il suffit donc au parent de fournir un acte de naissance de l'enfant de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec filiation) sur lequel figure son propre nom.

Il n'y a pas lieu de fournir le livret de famille.

À noter : s'il n'est pas marié avec la mère, le père dispose de l'autorité parentale s'il a reconnu l'enfant avant ses 1 an.

Si les parents n'habitent plus ensemble, le jugement de divorce ou de séparation peut être réclaté uniquement pour [inscrire les 2 adresses dans le cas d'une résidence alternée](#).

Si l'autorité parentale est assurée par un tiers

Il faut présenter la copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

Si le mineur est sous tutelle

Il faut présenter la copie de la décision du conseil de famille ou la copie de la décision de justice désignant le tuteur.

Références

[Code civil : articles 372 à 373-1](#)

Un majeur protégé peut-il demander un titre d'identité ?

Un majeur sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice peut posséder une carte d'identité ou un passeport.

L'intervention de son représentant dépend du type de protection.

Si le majeur est placé sous tutelle, seul son tuteur pourra en tant que représentant légal, effectuer la demande de titre d'identité.

Si le majeur est placé sous curatelle ou sauvegarde de justice, il conserve sa capacité juridique. Il peut donc demander un titre d'identité sans avoir besoin d'en demander l'autorisation à une tierce personne.

Que faire si je retrouve une pièce d'identité déclarée perdue ou volée ?

Si vous avez fait une déclaration de perte ou de vol d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, le titre est invalidé de manière informatique.

Le titre ne peut donc plus être utilisé.

En effet, les informations relatives à la perte ou au vol du passeport sont transmises au niveau international (Interpol), ce qui empêche l'utilisation du titre pour voyager.

La carte d'identité ou le passeport retrouvé doit être restitué à la préfecture qui a délivré le titre ou aux service de police ou de gendarmerie.

<p>J'ai entendu parler des passeports d'urgence ; quelles sont les conditions pour en obtenir un ?</p>	<p>Le passeport temporaire (dit « d'urgence ») est valable un an et ne peut être délivré qu'à titre exceptionnel. Ils répondent à deux types d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des impératifs médicaux (comme le décès d'une personne proche à l'étranger) - soit des raisons professionnelles (un voyage professionnel imprévu qui ne peut être différé) <p>Il convient d'apporter tous les justificatifs nécessaires. La délivrance du titre reste à l'appréciation du préfet de département.</p> <p>Le montant du timbre fiscal exigé est de 30€ que l'utilisateur soit mineur ou majeur.</p>
<p>Peut-on encore exiger une autorisation de sortie de territoire ?</p>	<p>Non, ce document est supprimé depuis 2013.</p> <p>L'autorisation de sortie de territoire permettait à un enfant, ayant une carte d'identité mais pas de passeport - de circuler en Europe sans être accompagné de ses parents. Désormais, l'enfant – qu'il soit accompagné ou non - peut voyager à l'étranger avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit sa carte nationale d'identité seulement (notamment pour les pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen), soit son passeport, soit son passeport accompagné d'un visa. <p>Il convient de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr.</p> <p>Attention, si l'enfant voyage avec un seul de ses parents, certains pays comme l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc ou la Suisse peuvent réclamer la preuve que l'autre parent autorise ce voyage.</p> <p>Contrairement à l'ancienne autorisation de sortie de territoire, il s'agit uniquement d'un courrier sur papier libre qui n'est pas délivré en mairie.</p>
<p>Avec quels documents un mineur français peut-il voyager à l'étranger ?</p>	<p>Tout dépend de la destination. En Europe, une carte d'identité valide est suffisante. D'autres pays exigent un passeport et parfois un visa.</p> <p>Il convient donc de vérifier les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr.</p> <p>En fonction des exigences du pays, l'enfant (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit un passeport individuel valide (qui peut être obtenu pour tout mineur, même un bébé), soit un passeport individuel valide et un visa, soit une carte nationale d'identité valide (notamment pour l'Union européenne, l'espace Schengen, ou la Suisse). <p>À savoir : l'autorisation de sortie de territoire qui était exigée pour un enfant voyageant à l'étranger sans ses parents, est supprimée depuis 2013.</p>

Quelles sont les règles particulières d'entrée et de séjour dans les pays étrangers ?

Sur le site mis en place par le ministère des affaires étrangères <http://www.diplomatie.gouv.fr/> , vous trouverez la rubrique conseils aux voyageurs qui permet de connaître les règles particulières d'entrée et de séjour de chaque pays. Attention : même si certains pays continuent d'accepter une simple carte nationale d'identité pour séjourner, en qualité de touriste, sur leur territoire, cette faculté est octroyée à titre dérogatoire et peut être supprimée à tout moment par les autorités des pays concernés. Dans tous les cas de figure il faut privilégier le passeport lorsqu'une personne voyage.

A titre d'exemple, certains pays d'Asie ou d'Amérique du Sud exigent que le passeport soit valide 6 mois après la fin du séjour dans le pays en question

En France, certaines compagnies aériennes exigent du voyageur qu'il soit muni d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité (majeurs comme mineurs), y compris pour un vol dans les limites du territoire français.

Règles particulières pour un voyage ou un transit par les USA : ce pays n'accepte pas les passeports d'urgence délivrés par la France (motif professionnel ou humanitaire). Pour vous rendre aux USA sans visa, vous devez détenir un passeport Delphine à lecture optique délivré avant le 26 octobre 2005, un passeport électronique ou un passeport biométrique. Dans tous ces cas vous devrez solliciter, via le site internet des Etats-Unis <https://esta.cbp.dhs.gov>, une autorisation électronique de voyage (formulaire ESTA). Ce formulaire est payant à compter du 8 septembre 2010. Il coûte 14 dollars (paiement en ligne par carte bancaire). Les personnes qui détiennent un passeport Delphine à lecture optique délivré à compter du 26 octobre 2005 peuvent obtenir un échange gratuit de leur passeport (mêmes dates de validité) auprès des services de la préfecture en apportant la preuve de leur voyage aux USA (billets d'avion). Il faut compter une semaine de délai pour obtenir cet échange (durée de la fabrication et de la livraison).